

PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL
EN
PATRIMONE IMMOBILIER
de la MRC de La Mitis



*comme un culte, sous le drapeau comme
de la honte et l'humiliation
à jamais votre sang. Mais qui donc
pour la lutte et si fort, si respect
la source de votre patriotisme. Il es
cette noble élite. Vous êtes plus
sables à l'abri des dangers sur le monde
de vos ancêtres des programmes
de la fête nationale. Vous êtes
de ce devoir envers la société
de ce sentiment du devoir
pour le commun
produire*

Arts médiatiques
Arts de la scène
Arts visuels
Littérature
Métiers d'art
Patrimoine



MRC de
La MITIS
VOTRE ANCRAGE POUR L'AVENIR



Québec

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
2024-2025**

PSMMPI _ Politique d'investissement

Ce programme a été rédigé selon le [gabarit proposé par le ministère de la Culture et des Communications](#) et approuvé par celui-ci avant la signature de la lettre d'annonce de l'aide financière.

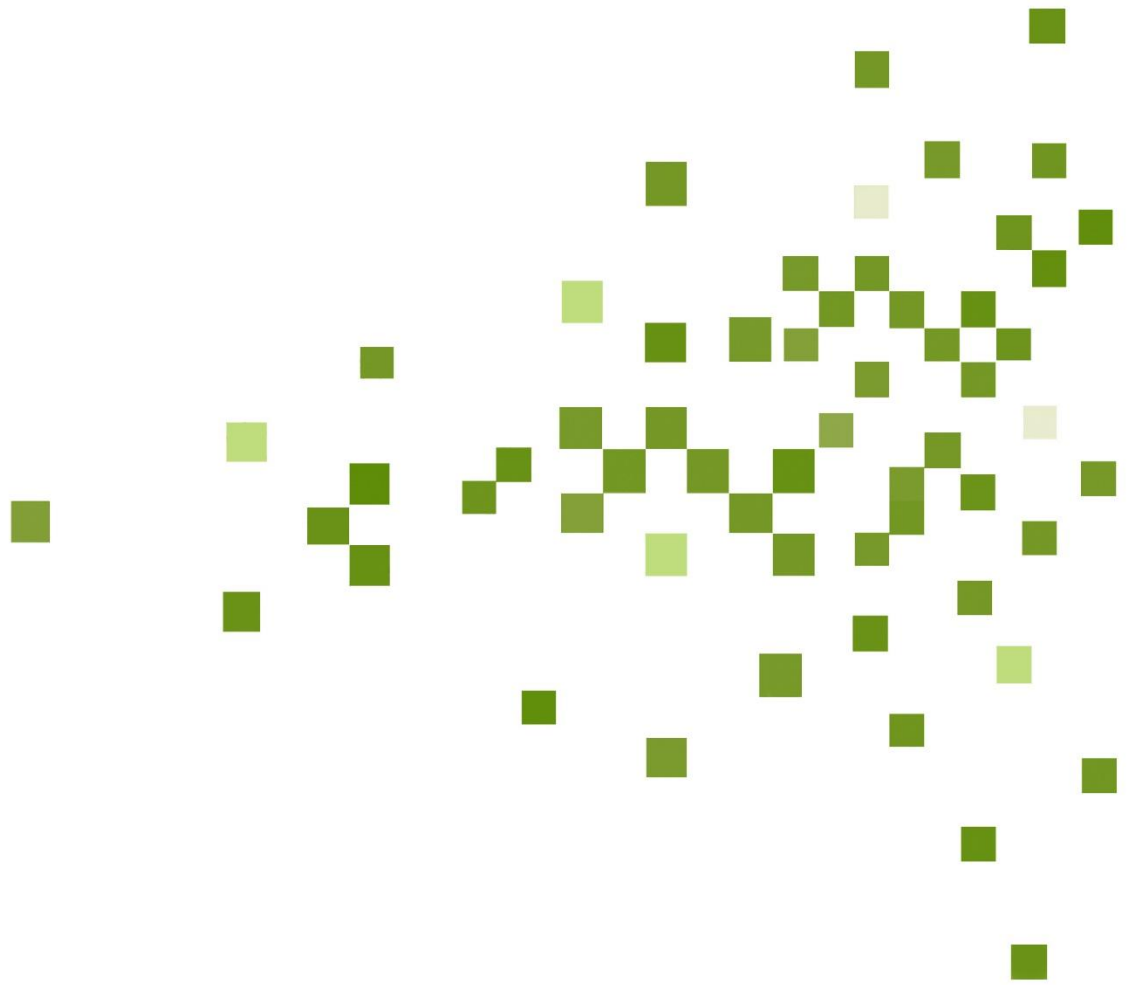
Adaptation

Jonathan Laterreur, conseiller au développement culturel, MRC de La Mitis.

© MRC de La Mitis, 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	1
2. OBJECTIFS	1
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	1
<i>Demandeur</i>	<i>1</i>
<i>Immeubles admissibles.....</i>	<i>2</i>
<i>Interventions admissibles.....</i>	<i>2</i>
<i>Dépenses admissibles.....</i>	<i>4</i>
4. DÉPÔT DE LA DEMANDE	5
<i>Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet.....</i>	<i>5</i>
<i>Documents et renseignements à fournir.....</i>	<i>6</i>
<i>Date de dépôt des demandes.....</i>	<i>6</i>
5. PROCESSUS D'ÉVALUATION.....	7
<i>Critères d'évaluation.....</i>	<i>7</i>
<i>Cheminement des demandes</i>	<i>7</i>
<i>Communication des résultats</i>	<i>7</i>
6. MODALITÉS DE FINANCEMENT	8
<i>Détermination du montant de l'aide financière.....</i>	<i>8</i>
<i>Intervention admissible</i>	<i>8</i>
<i>Pourcentage maximal d'aide financière</i>	<i>8</i>
<i>Obligations du bénéficiaire.....</i>	<i>9</i>
<i>Versement de l'aide financière.....</i>	<i>9</i>
7. VISIBILITÉ.....	10
8. CONTACT	10
9. ANNEXE 1 : LISTE DES IMMEUBLES ADMISSIBLES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



1. MISE EN CONTEXTE

« Le patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice
et que sa conservation suppose des sacrifices »

Victor Hugo

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans notre politique culturelle, nous tenons à nous assurer que toute la population de La Mitis accède à une vie culturelle nourrie d'expériences stimulantes tout comme à un patrimoine riche.

Pour y parvenir, la MRC de La Mitis a mis sur pied des outils et des actions de soutien pour le milieu culturel mitissien, et ce, depuis presque 20 ans. Un partenariat significatif qui lie la MRC au gouvernement du Québec, par des ententes de développement culturel, nous permet d'aller plus loin dans ce soutien au milieu. Parmi les outils, le nouveau programme de subvention soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier propose de nouvelles mesures d'aide financière. Ce programme de subvention à la restauration patrimoniale détermine les modalités permettant à la MRC de La Mitis d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire

2. OBJECTIFS

Les sommes injectées dans ce programme ont pour but d'atteindre un des objectifs de la *Politique culturelle de La Mitis*, soit de :

- Favoriser la recherche historique ainsi que la mise en valeur et la protection du patrimoine.

À ces objectifs s'ajoutent ceux du ministère de la Culture et des Communications :

- Augmenter la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier.
- Soutenir le milieu municipal dans la préservation du patrimoine immobilier comme composante de l'aménagement et de l'occupation durable des territoires.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

DEMANDEUR

Le demandeur doit être propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

DEMANDEURS NON ADMISSIBLES

- Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
- Un propriétaire qui n'a pas respecté ses engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.
- Un propriétaire d'immeuble qui est en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel.
- Un propriétaire en défaut de paiement de taxes de quelque nature que ce soit.
- Un organisme gouvernemental, fédéral, provincial, paragouvernemental, une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC).

IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent donc sur la liste des immeubles admissibles (voir : <https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detailInventaire.do?methode=consulter&id=173&type=inv>)

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à :

- Un immeuble qui bénéficie de l'une de ces trois mesures de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par :
 - Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble patrimonial situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité).
 - La ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble patrimonial ou dans un site patrimonial classé).
 - Le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré).

ou

- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial :
 - Est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la MRC de La Mitis.

et

- Est visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu' :
 - Un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
 - Un programme particulier d'urbanisme (PPU).

INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes :

1. TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1.1. Parement des murs extérieurs

- a. Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta.
- b. Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

1.2. Ouvertures

- a. Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres.
- b. Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

1.3. Couverture des toitures

- a. Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel.
- b. Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

1.4. Ornaments

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres et autres.

1.5. Éléments en saillie

- a. Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours et autres.
- b. Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

1.6. Éléments structuraux

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

1.7. Autres éléments bâtis

- a. Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique.
- b. Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental.
- c. Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

1.8. Éléments intérieurs

Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

1.9. Autres travaux admissibles

- a. Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti.
- b. Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial.
- c. Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

2. CARNETS DE SANTÉ OU AUDITS TECHNIQUES

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

3. ÉTUDES SPÉCIFIQUES PROFESSIONNELLES COMPLÉMENTAIRES

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure et autres) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure et autres).

4. RAPPORTS ET INTERVENTIONS ARCHÉOLOGIQUES

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

5. CONSULTATIONS EN RESTAURATION PATRIMONIALE

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment.
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé.
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte.
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte.
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

DEPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles doivent :

1. Être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.
2. Comprendre :
 - Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis.
 - Le coût de location d'équipement.
 - Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.
3. Répondre à chacune des conditions suivantes :
 - Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services.
 - Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.
 - Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu.

- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme effectuées avant la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles.
- Les dépenses liées à :
 - Des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services.
 - Un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec.
 - Un projet d'agrandissement.
- Les frais :
 - Juridiques.
 - De déplacement.
 - D'inventaire.
 - Des travaux de rénovation.
 - De présentation d'une demande d'aide financière.
 - Des autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion.
 - De garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement.
 - De travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire.
 - Des travaux d'aménagement.
 - Liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux.
 - Au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment.
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière.
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère.

4. DÉPÔT DE LA DEMANDE

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Le propriétaire qui désire bénéficier d'une subvention doit d'abord **remplir le formulaire de demande initiale**.

La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Le propriétaire doit remplir le formulaire de demande initiale. Cette demande doit contenir :

4. Le formulaire de la MRC de La Mitis, dûment remplis
 - Description du projet.
 - Budget.
5. Des preuves :
 - De propriété du bâtiment.
 - Que le bâtiment visé est couvert par une police d'assurance.
6. Des professionnels possédant l'expertise requise :
 - Une estimation détaillée des coûts fournis par les professionnels.
 - Une copie de la licence de l'entrepreneur et/ou de la certification/attestation des artisans.
7. Des documents techniques :
 - Si applicable : Un plan technique ou des croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires).
 - Si applicable : Des dessins techniques, devis d'exécution ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements et autres).
 - Trois (3) photographies montrant l'état actuel des composantes concernées.
 - Des photographies anciennes du bâtiment, si disponibles.
 - L'échéancier de réalisation des travaux prévus.
8. Les autorisations requises en vertu des lois provinciales ou fédérales, le cas échéant.
9. Tout autre document à l'appui de la demande d'aide financière.
10. Pour les organismes :
 - L'extrait de procès-verbal de la résolution du demandeur qui mentionne :
 - Que l'organisation dépose d'une demande financière au Programme de subvention à la restauration patrimoniale de la MRC de La Mitis.
 - Que l'organisation respectera sa participation financière, comme indiqué dans le budget final mis dans le contrat.

DATE DE DEPOT DES DEMANDES

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **1^{er} mai 2024, 16 h 30.**

Une demande peut être transmise :

- Par courriel, **moment d'envoi indiqué dans notre boîte de réception faisant foi.**
- Par la poste, **cachet de la poste faisant foi.**
- En personne, **l'estampille de la MRC de La Mitis faisant foi.**

5. PROCESSUS D'ÉVALUATION

CRITERES D'ÉVALUATION

La grille d'analyse prend en considération :

1. L'AUTHENTICITÉ DES TRAVAUX PRÉVUS (20 POINTS)

Les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style du bâtiment.

2. L'IMPACT SUR LA SANTÉ ET LA PÉRENNITÉ DE L'IMMEUBLE (20 POINTS)

Les travaux présentent un certain niveau d'urgence : le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou d'ornementation.

3. LA QUALITÉ DU DOSSIER (10 POINTS)

Les documents fournis permettent de bien comprendre la nature de la demande et les interventions à réaliser, d'évaluer le réalisme du budget. Une vérification sera également effectuée quant au respect des règlements municipaux par la demande.

ÉTAPES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

1. Évaluation de l'ensemble des demandes à partir des critères d'évaluation mentionnés ci-dessus.
2. Classement des demandes selon les points obtenus.
3. Recommandation d'un montant maximal à verser pour chacune de celles-ci en vue d'une attribution optimale de l'enveloppe budgétaire totale du programme.
4. Acheminement des recommandations au Conseil de la MRC pour l'adoption finale.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Les demandeurs seront avisés des résultats de leur demande de financement au maximum deux mois après la date de dépôt officielle.

Le refus ou l'acceptation de la MRC de La Mitis se signifie et se motive par une lettre officielle.

6. MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'aide financière sera versée sous forme de subvention non récurrente.

DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

INTERVENTION ADMISSIBLE	MAXIMUM D'AIDE FINANCIERE Pour le remboursement des dépenses admissibles	
	Pourcentage de	Jusqu'à concurrence de
a. Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection.	60 %	20 000 \$
b. Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels.	75 %	30 000 \$
c. Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées.	70 %	3000 \$
d. Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes.	70 %	3000 \$
e. Interventions et rapports archéologiques.	70 %	3000 \$
f. Consultations pour des services-conseils en restauration patrimoniale auprès des spécialistes disposant d'une entente avec la MRC (incluant la production des documents découlant de ces consultations).	75 %	1000 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire qui a reçu une subvention doit :

- Confirmer son intention de recevoir la subvention auprès du conseiller au développement culturel.
- Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires.
- Débuter les travaux dans les six mois (6) suivant l'obtention des permis et autorisations.
- Réaliser le projet, dans sa totalité, au cours de l'année suivant l'acceptation de son financement.
- Accorder une visibilité à la MRC de La Mitis selon les termes indiqués dans le contrat.
- Avoir l'autorisation de la MRC de La Mitis pour toute modification au projet déposé ou au calendrier de réalisation.
- Doit fournir à la MRC de La Mitis une reddition de comptes incluant toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détail des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes) ainsi que la quittance de l'entrepreneur le cas échéant, dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
- Faire vérifier ses travaux une fois terminés par la personne désignée par la MRC de La Mitis.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement de la subvention sera effectué dans les 60 jours après la vérification de la conformité des travaux et des coûts impliqués.

REFUS DE VERSEMENT DE SUBVENTION

La MRC refusera de verser la subvention prévue lorsque le bénéficiaire :

- A débuté des travaux visés par la subvention avant l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires.
- A effectué des travaux qui ne sont pas conformes :
 - Aux plans ou aux devis.
 - Aux critères d'admissibilité du présent programme.
 - Aux ententes convenues entre les parties.
- A fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit.
- A fait effectuer des travaux qui font en sorte que le bâtiment comporte une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.
- N'a pas réalisé les travaux dans le délai d'exécution prévu et dans entente avec la MRC.
- N'a pas produit toutes les pièces exigées pour bénéficier de la subvention, dans le délai d'exécution prévu.
- Reçoit, pour son immeuble faisant l'objet d'un sinistre, un montant d'indemnité versé ou à être versé en rapport avec ce sinistre.

Le bénéficiaire devra apporter les modifications nécessaires pour conformer les travaux sans que le montant de la subvention soit augmenté.

Certains des éléments peuvent faire état d'un rappel de subvention par la MRC de La Mitis si cette dernière prend connaissance de la situation après le versement de la subvention.

7. VISIBILITÉ

Un organisme qui reçoit une subvention dans le cadre de cet appel s'engage à mentionner la contribution de la MRC de La Mitis ainsi que la contribution du ministère de la Culture et des Communications, comme indiqué dans le protocole d'entente.

8. CONTACT

Pour plus de détails ou déposer une demande, vous pouvez joindre

Jonathan Laterreur
Conseiller au développement culturel
MRC de La Mitis
1534, boulevard Jacques-Cartier
Mont-Joli (Québec) G5H 2V8

418 775-8445 poste 2230
jlaterreur@mitis.qc.ca

